

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LES JEUX DE HASARD (TPS)

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS)* est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES JEUX DE HASARD, LES INSCRITS QUI LES
ORGANISENT ET LE CALCUL DE LA TAXE NETTE DE CES INSCRITS

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH).*

3. L'intertitre précédant l'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE I

INSCRITS

4. (1) L'alinéa 3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la Corporation manitobaine des loteries;

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) la Société de la loterie interprovinciale;

h) l'Alberta Lotteries;

i) la Saskatchewan Liquor and Gaming Authority;

j) la Saskatchewan Gaming Corporation;

k) la Société des casinos de l'Ontario;

l) la Nova Scotia Gaming Corporation.

(3) L'alinéa 3h) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

h) l'Alberta Liquor and Gaming Commission;

5. L'article 4 du même règlement et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE II

JEUX DE HASARD

Jeux de hasard

4. Pour l'application de l'alinéa 1*i*) de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi et de l'article 5.1 de la partie VI de cette annexe, sont visés les jeux de hasard organisés par les personnes énumérées à l'article 3.

6. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

PARTIE III

TAXE NETTE DES INSCRITS

Définitions et interprétation

Définitions

5. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

* activité de jeu +
"gaming activity"

* activité de jeu + Activité commerciale d'une administration provinciale de jeux et paris, sauf dans la mesure où elle comporte la réalisation par l'administration de fournitures non liées au jeu. Y est assimilé tout acte accompli par l'administration à l'occasion de l'acquisition, de la mise sur pied, de l'aliénation ou de la cessation de l'activité commerciale.

* activité non liée au
jeu +
"non-gaming activity"

* activité non liée au jeu + Activité commerciale d'une administration provinciale de jeux et paris, sauf dans la mesure où elle consiste en une activité de jeu.

* administration
provinciale de jeux et
paris +
*"provincial gaming
authority"*

* administration provinciale de jeux et paris + Inscrit visé à l'article 3, à l'exception de la Société de la loterie interprovinciale.

* billet de loterie
instantanée +
"instant win ticket"

* billet de loterie instantanée + Billet, carte ou autre imprimé qui représente le droit de participer à une loterie instantanée ou en fait foi.

* distributeur +
"distributor"

* distributeur + S'entend au sens du paragraphe 188.1(1) de la Loi.

* droit +
"right"

* droit + Quant à une administration provinciale de jeux et paris, s'entend au sens du paragraphe 188.1(1) de la Loi.

* fabrication +
"manufacturing"

* fabrication + Y sont assimilés la production, le traitement et l'emballage d'un bien.

* fourniture de
promotion +
"promotional supply"

* fourniture de promotion + Fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une administration provinciale de jeux et paris à titre gratuit, pour une contrepartie symbolique ou pour une contrepartie inférieure au coût de base du bien ou du service pour l'administration.

* fourniture non liée
au jeu +
non-gaming supply"

* fourniture non liée au jeu + Toute fourniture, sauf les suivantes :

a) la fourniture d'un service qui consiste à prendre un pari dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement;

b) la fourniture du droit de participer à un jeu de hasard, ou d'un billet, d'une carte ou d'un autre imprimé qui fait foi d'un tel droit, effectuée par un distributeur au profit d'une administration provinciale de jeux et paris;

c) une fourniture visée à l'alinéa 188.1(4)b) de la Loi qui, si ce n'était cet alinéa, serait une fourniture effectuée par une administration provinciale de jeux et paris au profit d'un de ses distributeurs;

d) la fourniture d'un prix en nature;

e) une fourniture de promotion.

* loterie instantanée +
"instant win game"

* loterie instantanée + Jeu de hasard auquel le droit de participer est constaté par un billet, une carte ou un autre imprimé renfermant des renseignements qui permettent, sans avoir recours à d'autres renseignements, de déterminer si le détenteur de l'imprimé a droit à un prix ou à des gains dans le cadre du jeu.

* prix en nature +
"prize in kind"

* prix en nature + Bien ou service remis à titre de prix ou de gains dans le cadre d'un jeu de hasard.

* service
d'exploitation de
casino +
*"casino operating
service"*

* service d'exploitation de casino + Service consistant à gérer, à administrer et à assurer le déroulement courant des activités de jeu d'une administration provinciale de jeux et paris rattachées à l'un de ses casinos.

* valeur nominale +
"face value"

* valeur nominale + S'agissant de la valeur nominale du droit de participer à un jeu de hasard qui est constaté par un billet, une carte ou un autre imprimé, ou de la valeur nominale d'un tel imprimé, la somme indiquée sur l'imprimé et représentant son prix incluant la taxe prévue à la partie IX de la Loi.

Coût de base

(2) Pour l'application de la présente partie, le coût de base d'un bien meuble corporel ou d'un service pour une administration provinciale de jeux et paris correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'un aliment ou d'une boisson préparé par l'administration, le total des contreparties payées ou payables par l'administration pour l'achat de l'aliment ou de la boisson et des ingrédients entrant dans sa préparation, dans la mesure où elles représentent un coût de l'aliment ou de la boisson pour l'administration;

b) dans le cas d'un bien meuble corporel donné (sauf un aliment ou une boisson) fabriqué en tout ou en partie par ou pour l'administration, le total des contreparties payées ou payables par l'administration pour l'achat des biens et services suivants, dans la mesure où elles représentent un coût du bien donné pour l'administration :

(i) un bien meuble corporel qui est incorporé au bien donné ou qui en est une partie constituante ou une composante,

(ii) un bien meuble corporel consommé ou utilisé directement dans le processus de fabrication du bien donné,

(iii) un service consistant à fabriquer le bien donné en tout ou en partie;

c) dans le cas d'un bien meuble corporel qui est acheté ou importé par l'administration, mais non autrement fabriqué par ou pour elle, la contrepartie payée ou payable par elle pour l'achat du bien;

d) dans le cas d'un service, la contrepartie payée ou payable par l'administration pour l'achat du service.

Prise de paris

(3) Pour l'application de la présente partie, la vente du droit de participer à un jeu de hasard organisé par une administration provinciale de jeux et paris à une personne autre qu'un distributeur de l'administration est assimilée à la fourniture d'un service qui consiste à prendre, dans le cadre du jeu, un pari d'un montant égal au prix de vente du droit, et l'achat du droit est assimilé au fait de parier ce montant dans le jeu.

Taxe nette d'une administration provinciale de jeux et paris

Total de la taxe nette

6. La taxe nette d'une administration provinciale de jeux et paris pour sa période de déclaration correspond au montant positif ou négatif obtenu par le calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A représente la taxe nette de l'administration pour la période imputable à des activités de jeu, déterminée selon l'article 7;

B le montant positif ou négatif de la taxe nette de l'administration pour la période imputable à des activités non liées au jeu, déterminée selon l'article 8.

Taxe nette imputable à des activités de jeu

7. (1) La taxe nette d'une administration provinciale de jeux et paris pour une période de déclaration imputable à des activités de jeu correspond au montant obtenu par le calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants que l'administration est tenue d'ajouter, en application des paragraphes (2) ou (3), dans le calcul de sa taxe nette pour la période;

B le total des montants que l'administration peut déduire, en application de l'un des paragraphes (4) à (6), dans le calcul de sa taxe nette pour la période.

Prise de paris

(2) L'administration provinciale de jeux et paris auprès de laquelle une personne parie un montant (autrement que par l'achat d'un billet de loterie instantanée auprès d'un distributeur de l'administration) est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette imputable à des activités de jeu pour la période de déclaration où il devient vérifiable qu'un montant est payable au titre d'un prix ou de gains relatifs au pari, le montant obtenu par le calcul suivant :

$$(A/B) \times (C - D)$$

où :

A représente 7 %;

B 107 %;

C le montant total versé par la personne relativement au pari, y compris les montants payables par elle relativement au pari au titre de la taxe prévue à la partie IX de la Loi ou d'une taxe prévue par une loi provinciale;

D le montant de toute taxe payable par la personne relativement au pari en vertu d'une loi provinciale.

Fourniture d'un billet
de loterie instantanée

(3) Lorsqu'une administration provinciale de jeux et paris a livré ou convenu de livrer un billet de loterie instantanée à l'un de ses distributeurs et que ce dernier, au cours d'une période de déclaration de l'administration, lui paie un montant au titre du billet ou devient redevable d'un tel montant, l'administration est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette imputable à des activités de jeu pour la période, le montant obtenu par le calcul suivant :

$$(A/B) \times (C - D)$$

où :

A représente 7 %;

B 107 %;

C la valeur nominale du billet, y compris tout montant payable par le distributeur relativement au billet au titre d'une taxe prévue par une loi provinciale;

D le montant de toute taxe payable par le distributeur relativement au billet en vertu d'une loi provinciale.

Prix et gains

(4) L'administration provinciale de jeux et paris qui, au cours de sa période de déclaration, devient redevable d'une somme d'argent au titre d'un prix ou de gains dans le cadre d'un jeu de hasard (sauf un prix ou des gains relatifs à un pari fait par l'achat d'un billet de loterie instantanée auprès d'un distributeur de l'administration) peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette imputable à des activités de jeu pour la période, le montant obtenu par le calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente 7 %;

B 107 %;

C la somme payable au titre d'un prix ou de gains.

Prix relatif à un billet
de loterie instantanée

(5) Lorsqu'une administration provinciale de jeux et paris a livré ou convenu de livrer un billet de loterie instantanée d'un type déterminé à l'un de ses distributeurs et que ce dernier, au cours d'une période de déclaration de l'administration, lui paie un montant au titre du billet ou devient redevable d'un tel montant, l'administration peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette imputable à des activités de jeu pour la période, le montant obtenu par le calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente 7 %;

B 107 %;

C la valeur espérée, déterminée selon des probabilités mathématiques, du prix ou des gains relatifs à chaque billet de loterie instantanée de ce type fourni par l'administration.

Crédit supplémentaire

(6) Une administration provinciale de jeux et paris peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette imputable à des activités de jeu pour sa période de déclaration, le montant obtenu par le calcul suivant :

$$A - B - C$$

où :

A représente le total des montants que l'administration est tenue d'ajouter, en application des paragraphes (2) ou (3), dans le calcul de sa taxe nette pour la période;

B le total des montants que l'administration peut déduire, en application des paragraphes (4) ou (5), dans le calcul de sa taxe nette pour la période;

C la taxe imputée payable par l'administration sur les frais de jeu pour la période, déterminée selon le paragraphe (7).

Taxe imputée sur les
frais de jeu

(7) La taxe imputée payable par une administration provinciale de jeux et paris sur les frais de jeu pour sa période de déclaration donnée correspond au montant obtenu par le calcul suivant :

$$A + B + C + D + E$$

où :

A représente le montant obtenu par le calcul suivant :

A1 – A2

où :

A1 représente le total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) la taxe qui est devenue payable par l'administration au cours de la période donnée, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable, au titre d'un bien ou d'un service (sauf un service d'exploitation de casino ou un prix en nature) qu'elle a acquis ou importé,

b) la taxe que l'administration est réputée avoir perçue au cours de la période donnée aux termes du paragraphe 206(5) de la Loi,

c) le total des montants représentant chacun le montant obtenu par le calcul suivant :

$$A3 \times A4$$

où :

A3 représente un montant qui est devenu payable par l'administration au cours de la période donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans qu'il soit devenu payable, à titre de remboursement d'une dépense engagée par l'un de ses distributeurs, autrement qu'en sa qualité de mandataire de l'administration, à l'occasion de la prestation d'un service d'exploitation de casino à l'administration,

A4 7 %,

A2 le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du total visé à l'élément A1 pour la période donnée et représente un crédit de taxe sur les intrants de l'administration pour cette période;

B le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période donnée relativement à la fourniture d'un service d'exploitation de casino effectuée à son profit par l'un de ses distributeurs si le paragraphe 188.1(4) de la Loi ne s'était pas appliqué à la fourniture et si la contrepartie de la fourniture avait été égale au montant obtenu par le calcul suivant :

$$B1 - (B2 + B3)$$

où :

B1 représente la contrepartie du service d'exploitation de casino, déterminée selon la partie IX de la Loi compte non tenu de ce paragraphe; il est entendu que cette contrepartie comprend les montants payés ou payables par l'administration au distributeur à titre de remboursement des dépenses engagées par ce dernier, autrement qu'en sa qualité de mandataire de l'administration, à l'occasion de la prestation du service, ainsi que toute autre forme de rétribution payée ou payable par l'administration pour la prestation du service par le distributeur,

B2 le total des montants représentant chacun le montant obtenu par le calcul suivant :

$$B4 \times B5$$

où :

B4 représente le traitement, salaire ou autre rémunération (sauf un montant visé à l'élément B6) payé ou payable par le distributeur à l'un de ses salariés,

B5 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle ce traitement, salaire ou autre rémunération représente pour le distributeur un coût lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration,

B3 le total des montants représentant chacun le montant obtenu par le calcul suivant :

$$B6 \times B7$$

où :

B6 représente un montant au titre de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par le distributeur, ou un montant payé par lui, à son salarié ou à une personne liée à celui-ci, que le salarié est tenu par l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition,

B7 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle le montant représente pour le distributeur un coût lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration;

C le total des montants représentant chacun le montant obtenu par le calcul suivant :

C1 x C2

où :

C1 représente un montant qui, si ce n'était le paragraphe 188.1(4) de la Loi, correspondrait à la contrepartie (sauf celle visant la fourniture d'un service d'exploitation de casino) d'une fourniture effectuée au profit de l'administration par l'un de ses distributeurs et qui :

a) dans le cas où la contrepartie représente une commission relative à la vente, effectuée par le distributeur pour le compte de l'administration, du droit de participer à un jeu de hasard (sauf une loterie instantanée), se rapporte à la vente d'un droit à l'égard duquel il est devenu vérifiable au cours de la période donnée que des montants sont payables au titre de prix ou de gains,

b) dans les autres cas, est devenu dû au cours de la période donnée ou a été payé au cours de cette période sans qu'il soit devenu dû,

C27 %;

D le total des montants représentant chacun, pour chaque distributeur de l'administration, le montant positif ou négatif obtenu par le calcul suivant :

$$(D1 - D2) \times D3$$

où :

D1 représente l'excédent du montant visé à l'alinéa *a)* sur le montant visé à l'alinéa *b)* :

a) la valeur nominale totale des droits de l'administration constatés par des billets, cartes ou autres imprimés que le distributeur a acquis de celle-ci pour une contrepartie en vue de les fournir pour son propre compte autrement qu'à titre de prix en nature et :

(i) dans le cas de billets de loterie instantanée, dont la fourniture par l'administration au profit du distributeur a été effectuée pour une contrepartie devenue due au cours de la période donnée ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due,

(ii) dans les autres cas, à l'égard desquels il est devenu vérifiable au cours de la période donnée que des montants sont payables au titre de prix ou de gains,

b) le montant total payé ou payable par le distributeur à l'administration pour les fournitures visées à l'alinéa *a)* effectuées par l'administration au profit du distributeur,

D2 l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a)* sur le montant visé à l'alinéa *b)* :

a) la valeur nominale totale des droits de l'administration constatés par des billets, cartes ou autres imprimés que l'administration a fournis au distributeur, dont la valeur nominale est incluse dans le calcul de la valeur de l'élément D1 pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'administration et que le distributeur retourne à l'administration au cours de la période donnée,

b) le montant total payé ou payable pour les fournitures visées à l'alinéa a) effectuées par l'administration,

D3 7 %;

E :

a) si la période donnée comprend le dernier jour de février d'une année civile, le total des montants éventuels représentant chacun le montant obtenu par le calcul suivant :

$$E1 \times (100 \% - E2) \times E3$$

où :

E1 représente un montant à l'égard duquel les faits suivants se vérifient :

(i) selon le cas :

(A) il a été payé par l'administration à un particulier qui comptait parmi ses salariés au cours de l'année civile précédente, ou à une personne liée à un tel particulier,

(B) il se rapporte à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf un bien ou un service relativement auquel l'administration n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants par l'effet du paragraphe 170(1) de la Loi) effectuée par l'administration au profit du particulier visé à la division (A) ou d'une personne liée à ce particulier,

(ii) le particulier est tenu par l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de l'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année civile précédente,

E2 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle le montant visé à l'élément E1 représente pour l'administration un coût lié à la réalisation de fournitures non liées au jeu,

E3 7 %,

b) dans les autres cas, zéro.

Taxe nette imputable
à des activités non
liées au jeu

8. La taxe nette d'une administration provinciale de jeux et paris pour une période de déclaration donnée imputable à des activités non liées au jeu correspond au montant positif ou négatif obtenu par le calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

a) un montant qui est devenu percevable par l'administration au cours de la période donnée, ou qui a été perçu par elle au cours de cette période sans qu'il soit devenu percevable, au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi relativement à une fourniture non liée au jeu qu'elle a effectuée,

b) un montant relatif à une fourniture non liée au jeu qui, selon la section V de la partie IX de la Loi, doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'administration pour la période donnée;

B le total des montants représentant chacun l'un des montants suivants demandés dans la déclaration que l'administration produit pour la période donnée en vertu de la section V de la partie IX de la Loi :

a) un crédit de taxe sur les intrants pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'administration,

b) un montant relatif à une fourniture non liée au jeu qui peut être déduit, selon la section V de la partie IX de la Loi, dans le calcul de la taxe nette de l'administration pour la période donnée.

Restriction – Crédits
de taxe sur les intrants

9. (1) Un crédit de taxe sur les intrants, ou un crédit de taxe sur les intrants imputé, relatif à un bien ou à un service n'entre pas dans le calcul du total visé à l'élément A2 de la formule figurant au paragraphe 7(7) ni dans le total visé à l'élément B de la formule figurant à l'article 8 dans la mesure où, selon le cas :

- a)* le bien ou le service a été acquis ou importé par l'administration pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités de jeu, de l'amélioration d'immobilisations utilisées dans le cadre de telles activités ou de la réalisation de fournitures de promotion;
- b)* le bien ou le service a été acquis ou importé par l'administration en vue de faire l'objet d'une fourniture de promotion;
- c)* le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis ou importé par l'administration pour utilisation comme ingrédient dans la préparation d'aliments ou de boissons dont la fourniture par l'administration constitue une fourniture de promotion;
- d)* le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis ou importé par l'administration en vue soit d'être incorporé à un bien meuble corporel donné (sauf un aliment ou une boisson) qu'elle fabrique ou fait fabriquer pour en effectuer une fourniture de promotion, soit de devenir une partie constituante ou une composante d'un tel bien, soit d'être consommé ou utilisé directement dans le processus de fabrication d'un tel bien;
- e)* le service consiste à fabriquer, pour l'administration, un bien meuble corporel (sauf un aliment ou une boisson), et l'administration acquiert ce service en vue d'effectuer une fourniture de promotion du bien.

Utilisation des immobilisations

(2) Pour l'application des dispositions de la sous-section d de la section II de la partie IX de la Loi au calcul de la taxe nette d'une administration provinciale de jeux et paris, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a)* le bien que l'administration acquiert ou importe pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant est réputé n'avoir été acquis ou importé pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales que dans la mesure où il l'a été pour utilisation dans le cadre de ses activités non liées au jeu;
- b)* le bien que l'administration utilise à titre d'immobilisation lui appartenant est réputé n'être utilisé dans le cadre de ses activités commerciales que dans la mesure où il est utilisé dans le cadre de ses activités non liées au jeu.

Double comptabilisation

(3) Un montant n'entre pas dans le calcul du total visé à l'élément A des formules figurant au paragraphe 7(1) et à l'article 8 pour une période de déclaration d'une administration provinciale de jeux et paris dans la mesure où il a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'administration.

Double
comptabilisation

(4) Un montant n'entre pas dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant à l'article 8 pour une période de déclaration donnée d'une administration provinciale de jeux et paris dans la mesure où il a été demandé, ou pris en compte dans ce total, dans le calcul de la taxe nette de l'administration pour une période de déclaration antérieure, sauf si :

a) l'administration ne pouvait déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure du seul fait que, avant de produire la déclaration pour cette période, elle ne remplissait pas les exigences énoncées au paragraphe 169(4) de la Loi relativement au montant;

b) dans le cas où l'administration demande le montant dans la déclaration visant la période donnée et que le ministre ne l'a pas refusé à titre de crédit de taxe sur les intrants lors de l'établissement de la taxe nette de l'administration pour la période antérieure :

(i) l'administration avise le ministre par écrit, au plus tard à la date de production de la déclaration visant la période donnée, qu'elle a commis une erreur en déduisant le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure,

(ii) si elle n'avise pas le ministre de l'erreur au moins trois mois avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 298(1) de la Loi pour l'établissement d'une cotisation visant sa taxe nette pour la période antérieure, l'administration paie au receveur général, au plus tard à la date de production de la déclaration visant la période donnée, le montant en question ainsi que les pénalités et intérêts applicables.

Montants remboursés,
remis ou versés

(5) Un montant n'entre pas dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant à l'article 8 pour une période de déclaration d'une administration provinciale de jeux et paris dans la mesure où, avant la fin de la période, il a été remboursé, remis ou versé à l'administration en vertu d'une loi fédérale.

Application

(6) Les articles 231 à 236 de la Loi ne s'appliquent pas aux fins du calcul de la taxe nette d'une administration provinciale de jeux et paris, sauf disposition contraire de la présente partie.

Taxe nette de la Société de la loterie interprovinciale

Taxe nette de la

Société de la loterie
interprovinciale

10. La taxe nette de la Société de la loterie interprovinciale pour une période de déclaration correspond au montant qui représenterait cette taxe pour la période, déterminée selon l'article 225 de la Loi, si le montant percevable par elle au titre de la taxe prévue à la section II relativement à chaque fourniture qu'elle a effectuée au profit d'une administration provinciale de jeux et paris était le montant déterminé en conformité avec l'article 11.

Fourniture par la Société de la loterie interprovinciale

Présomption
concernant la taxe sur
la fourniture

11. Pour l'application de la présente partie, la taxe payable relativement à la fourniture d'un bien ou service donné effectuée par la Société de la loterie interprovinciale au profit d'une administration provinciale de jeux et paris est réputée être celle qui serait payable relativement à la fourniture si la valeur de la contrepartie de celle-ci correspondait au montant obtenu par le calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée compte non tenu du présent article;

B le total des montants représentant chacun le montant obtenu par le calcul suivant :

B1 x B2

où :

B1 représente le montant constitué, selon le cas :

a) du traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable à un salarié de la société, à l'exception d'un montant qu'il est tenu par l'article 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi,

b) de la contrepartie payée ou payable par la société pour l'achat d'un bien ou d'un service dans des circonstances où leur fourniture, effectuée à son profit, était une fourniture exonérée ou une fourniture détaxée,

c) des frais, droits ou taxes visés par règlement pour l'application de l'article 154 de la Loi;

B2 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle le montant visé à l'élément B1 représente un coût lié à la fourniture du bien ou service donné pour la société.

(2) Le paragraphe 5(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

* crédit de taxe sur les intrants imputé +
"imputed input tax credit"

* crédit de taxe sur les intrants imputé + Montant qui correspondrait au crédit de taxe sur les intrants relatif à un bien ou à un service pour une période de déclaration d'une administration provinciale de jeux et paris si le montant au titre du bien ou du service que l'administration est tenue d'inclure, en application de l'un des alinéas *b) à d)* de l'élément A de la formule figurant à l'article 8, dans le calcul de sa taxe nette pour la période imputable à des activités non liées au jeu était une taxe qui est devenue payable par elle au cours de la période relativement au bien ou au service.

(3) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 7(2) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si la personne a parié le montant dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

(4) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 7(3) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si le billet a été ou doit être livré au distributeur dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

(5) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 7(4) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si le montant a été parié dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

(6) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 7(5) du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si le billet a été ou doit être livré au distributeur dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

(7) L'élément A1 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après l'alinéa *c)*, de ce qui suit :

d) un montant qui est à inclure, en application d'un des alinéas *b)* à *d)* de l'élément A de

la formule figurant à l'article 8, dans le calcul de la taxe nette de l'administration imputable à des activités non liées au jeu pour la période donnée,

(8) L'élément A2 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

A2 le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du total visé à l'élément A1 pour la période donnée et représente un crédit de taxe sur les intrants ou un crédit de taxe sur les intrants imputé de l'administration pour cette période;

(9) L'élément A4 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

A4 :

a) si la fourniture du service d'exploitation de casino a été effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %,

(10) L'élément C2 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

C2:

a) si la contrepartie vise une fourniture qui a trait à la réalisation de fournitures de droits de l'administration dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

(11) L'élément D3 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

D3 :

a) si le distributeur a acquis les imprimés en vue de les fournir dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

(12) L'élément E3 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

E3 :

a) si le particulier, au cours de l'année civile précédente, travaillait habituellement dans un établissement stable de l'administration situé dans une province participante, ou s'y présentait habituellement, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %,

(13) L'alinéa *b)* de l'élément A de la formule figurant à l'article 8 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), devient l'alinéa *e)* et cet élément est modifié par adjonction, après l'alinéa *a)*, de ce qui suit :

b) un montant qui, si ce n'était les paragraphes 156(2) ou 167(1.1) de la Loi, serait devenu payable par l'administration au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi relativement à une fourniture effectuée à son profit,

c) un montant qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue aux sections IV ou IV.1 de la partie IX de la Loi si ses activités de jeu n'étaient pas des activités commerciales,

d) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun la taxe qui serait devenue payable par l'administration au cours de la période donnée en vertu de la section II de la partie IX de la Loi relativement à une fourniture exonérée d'immeuble effectuée par bail à son profit, ou à une fourniture taxable d'immeuble effectuée par bail à son profit pour un montant inférieur à la juste valeur marchande, si la fourniture était une fourniture taxable effectuée à la juste valeur marchande,

(ii) le total de la taxe prévue à cette section qui est devenue payable par l'administration au cours de la période donnée relativement à ces fournitures,

(14) L'alinéa *a)* de l'élément B de la formule figurant à l'article 8 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) un crédit de taxe sur les intrants ou un crédit de taxe sur les intrants imputé pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'administration,

(15) Les alinéas 9(1)*a)* à *d)* du même règlement, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

a) le bien ou le service a été acquis, importé, ou transféré dans une province participante par

l'administration pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités de jeu, de l'amélioration d'immobilisations utilisées dans le cadre de telles activités ou de la réalisation de fournitures de promotion;

b) le bien ou le service a été acquis, importé, ou transféré dans une province participante par l'administration en vue de faire l'objet d'une fourniture de promotion;

c) le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis, importé, ou transféré dans une province participante par l'administration pour utilisation comme ingrédient dans la préparation d'aliments ou de boissons dont la fourniture par l'administration constitue une fourniture de promotion;

d) le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis, importé, ou transféré dans une province participante par l'administration en vue soit d'être incorporé à un bien meuble corporel donné (sauf un aliment ou une boisson) qu'elle fabrique ou fait fabriquer pour en effectuer une fourniture de promotion, soit de devenir une partie constituante ou une composante d'un tel bien, soit d'être consommé ou utilisé directement dans le processus de fabrication d'un tel bien;

(16) L'alinéa 9(2)a) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) le bien que l'administration acquiert, importe, ou transfère dans une province participante pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant est réputé n'avoir été acquis, importé ou transféré pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales que dans la mesure où il l'a été pour utilisation dans le cadre de ses activités non liées au jeu;

APPLICATION

7. (1) Les articles 1 et 3, les alinéas 3g) et h) du même règlement, édictés par le paragraphe 4(2), l'article 5 et le paragraphe 6(1) sont réputés entrés en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois :

***a)* pour ce qui est des jeux de hasard auxquels le droit de participer a été fourni pour une contrepartie qui est devenue due ou a été payée avant 1997, l'article 4 du même règlement, édicté par l'article 5, est remplacé par ce qui suit :**

4. Pour l'application de l'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V de la Loi, sont visés les jeux de hasard organisés par les personnes énumérées à l'article 3.

***b)* il n'est pas tenu compte du passage ^{*} ou un crédit de taxe sur les intrants imputé ⁺ au paragraphe 9(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(1), aux fins du calcul de la taxe nette d'une administration provinciale de jeux et paris pour les périodes de déclaration commençant avant LA DATE DE PUBLICATION.**

(2) L'article 2 et les paragraphes 6(3) à (6) et (9) à (12) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(3) Le paragraphe 4(1) est réputé entré en vigueur le 27 juillet 1993.

(4) L'alinéa 3*i*) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), est réputé entré en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

(5) L'alinéa 3*j*) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), est réputé entré en vigueur le 2 juin 1994.

(6) L'alinéa 3*k*) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), est réputé entré en vigueur le 2 décembre 1993.

(7) L'alinéa 3*l*) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), est réputé entré en vigueur le 6 février 1995.

(8) Le paragraphe 4(3) est réputé entré en vigueur le 15 juillet 1996.

(9) Les paragraphes 6(2), (7) et (8) et (13) à (16) sont réputés entrés en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION et s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette des administrations provinciales de jeux et paris pour les périodes de déclaration commençant à cette date ou postérieurement.